

**39/142. Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93, 38/98 et 38/122 du 16 décembre 1983 et autres dispositions pertinentes,

Reconnaissant la préoccupation que suscite dans la communauté internationale le problème de la production illégale, du trafic illicite et de l'abus des drogues,

Adopte la Déclaration énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

101<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

## ANNEXE

**Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues**

*L'Assemblée générale,*

Ayant à l'esprit que les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies réaffirment la dignité et la valeur de la personne humaine et visent à favoriser le progrès social, à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et à favoriser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire,

Considérant l'engagement que les Etats Membres ont également pris dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>209</sup> de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie pour tous les peuples,

Considérant que la communauté internationale a manifesté la grave préoccupation que lui inspire le fait que le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues constituent un obstacle au bien-être physique et moral des peuples, en particulier à celui de la jeunesse,

Désireuse de sensibiliser la communauté internationale à la nécessité impérieuse de prévenir et de punir la demande, la consommation, la production et le trafic illicites des drogues,

Considérant que la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants du 11 août 1984<sup>205</sup>, et la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1<sup>er</sup> octobre 1984<sup>206</sup>, reconnaissent la nature internationale de ce problème et mettent l'accent sur la nécessité de le résoudre avec l'appui résolu de la communauté internationale tout entière,

Considérant que la Commission des stupéfiants, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues ont apporté une contribution précieuse à la lutte contre le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues et à leur élimination,

Reconnaissant que les instruments internationaux existants, dont la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>207</sup> et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>208</sup>, ont créé, dans leurs domaines d'application respectifs, un cadre juridique pour la lutte contre le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues,

Déclare que :

1. Le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues constituent des problèmes d'une extrême gravité qui, par leur ampleur et leurs multiples effets pernicieux, se sont transformés en une activité criminelle internationale à laquelle il est impérieux d'accorder une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé.

2. La production illégale ainsi que la demande, la consommation et le trafic illicites de drogues font obstacle au progrès économique et social, constituent une grave menace pour la sécurité et le développement d'un grand nombre de pays et de peuples et doivent être combattus par tous les moyens moraux, juridiques et institutionnels, aux échelons national, régional et international.

3. L'élimination du trafic des stupéfiants est la responsabilité collective de tous les Etats, en particulier de ceux d'entre eux qui se trouvent aux prises avec des problèmes de production, de trafic ou de consommation illicites.

4. Les Etats Membres doivent utiliser les instruments juridiques contre la production, la demande, la consommation et le trafic illicites des drogues et adopter les mesures supplémentaires nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes délictueuses de ce crime infâme et odieux.

5. Les Etats Membres s'engagent à redoubler d'efforts et à coordonner des stratégies visant à lutter contre le problème complexe que constitue le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues et à éliminer, par le biais de programmes envisageant différentes solutions économiques, sociales et culturelles.

**39/143. Campagne internationale contre le trafic des drogues**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 35/195 du 15 décembre 1980, 36/168 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues<sup>210</sup>, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/98 et 38/122 du 16 décembre 1983 et autres dispositions générales pertinentes,

Rappelant également ses résolutions 36/132 du 14 décembre 1981 et 38/93 du 16 décembre 1983, dans lesquelles elle a expressément reconnu les difficultés d'ordre économique et technique auxquelles nombre de pays en développement se heurtent dans la lutte contre la production illégale, le trafic illicite et l'abus des drogues,

Prenant note de la préoccupation que le Secrétaire général a exprimée dans son rapport sur l'activité de l'Organisation<sup>211</sup>, où il reconnaît la nécessité de redoubler d'efforts pour réduire le trafic et l'usage illicite des drogues,

Prenant acte de la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants du 11 août 1984<sup>212</sup>, et de la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1<sup>er</sup> octobre 1984<sup>213</sup>, signées par divers pays d'Amérique latine, dans lesquelles le trafic des drogues est considéré comme un crime de lèse-humanité et où il est demandé que soit mise en train, d'urgence, aux échelons régional et international, une action intégrée et efficace financée au moyen des ressources nécessaires pour que le problème puisse être combattu avec succès,

Considérant les activités que mènent la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Appréciant les mesures prises par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en apportant une contribution financière et un appui aux programmes de développement intégré comprenant le remplacement des cultures illégales dans les zones touchées,

Réaffirmant la nécessité d'améliorer et de poursuivre la coopération et la coordination aux échelons régional et inter-régional, s'agissant en particulier d'assurer l'application des lois, en vue d'éliminer le trafic et l'abus des drogues, et prenant note de l'intérêt croissant que suscite la coordination régionale et interrégionale,

Préoccupée par le fait que, en dépit des efforts considérables déployés dans cette lutte à l'échelon national, notamment par un certain nombre de pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que d'Asie, le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes a sensiblement augmenté,

<sup>209</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>210</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4 (E/1981/24), annexe II.

<sup>211</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).

<sup>212</sup> A/39/407, annexe.

<sup>213</sup> A/39/551 et Corr.1 et 2, annexe.